

LOI N° 65-2 du 25 janvier 1965 modifiant les délais prévus à l'article 16, alinéas 2 et 6 de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le délai de vingt jours prévus aux alinéas 2 et 6 de l'article 16 de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance est porté à quarante cinq jours.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 25 janvier 1965

N. Grunitzky

LOI N° 65-3 du 25 janvier 1965 portant modification de la loi n° 63-29 du 17 janvier 1964 (loi de finances pour l'exercice 1964).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est ouvert dans les écritures du trésor un compte intitulé « opération avec la CEE » destiné à retracer les opérations de substitution du rail financées par la CE. Ce compte sera débité des dépenses de personnel et de matériel afférentes à la substitution du rail. Il sera crédité des versements effectués par la CEE.

Art. 2. — Le montant des crédits ouverts au compte « avances à la Sotexim », compte ouvert par l'ordonnance n° 63-21 du 24 avril 1963 est porté de 20.000.000 de francs à 50.000.000 de francs (cinquante millions).

Art. 3. — Les ressources affectées au budget général, exercice 1964 sont augmentées de 320.000.000 de francs, conformément au développement qui en est donné par l'état A annexé à la présente loi.

Art. 4. — Les ressources affectées au budget d'investissement exercice 1964 sont augmentées de 235.588.000 de francs conformément au développement qui en est donné par l'état J annexé à la présente loi.

Art. 5. — Le plafond des crédits applicables au budget général, exercice 1964 est augmenté de 334.964.000 francs conformément à la répartition qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 6. — Le plafond des crédits de paiement applicables au budget d'investissement, exercice 1964 est augmenté de 235.588.000 francs conformément à la répartition qui en est donnée à l'état K annexé à la présente loi.

Art. 7. — Le résultat des opérations du budget général de l'Etat pour l'exercice 1964 est évalué comme suit :

Recettes : 4.530.064.000

Dépenses : 5.354.271.000

Excédent des Dépenses : 824.207.000

Art. 8. — Les charges nettes résultant de l'ensemble des opérations prévues à l'article précédent soit un montant de 824.207.000 francs seront couvertes par des ressources de trésorerie.

Art. 9. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 25 janvier 1965

N. Grunitzky

LOI N° 65-3 du 25-1-65

RECTIFICATIF à la loi de finances pour l'exercice 1964

ETATS ANNEXES

ETAT A. — BUDGET GENERAL.

Recettes affectées au budget général en milliers de francs

| § | Ligne | RUBRIQUES | Prévisions initiales | Prévisions initiales 1 ^{er} coll. | Prévisions rectifiées 2 ^e collectif | Différence | |
|---|-------|----------------------------------|----------------------|---|---|------------|---------|
| | | | | | | En — | En + |
| 1 | 9 | Droits à l'importation. | 1.196.000 | 1.196.000 | 1.336.000 | — | 140.000 |
| 1 | 10 | Droits à l'exportation | 290.000 | 290.000 | 340.000 | — | 50.000 |
| 1 | 13 | TFRTT. | 1.003.000 | 1.003.000 | 1.133.000 | — | 130.000 |
| | | Total des recettes. | 2.489.000 | 2.489.000 | 2.809.000 | — | 320.000 |